



ARRETE RELATIF AUX DÉGRADATIONS LÉGÈRES, TAGS, GRAFFITIS ET AUTRES INSCRIPTIONS, A L’AFFICHAGE SAUVAGE ET A L’INTERVENTION DE LA COMMUNE POUR LEURS ENLÈVEMENTS

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2112-2 et L.2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment l’article L.132-1,

Vu le Code civil,

Vu le Code de l’environnement,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-5 et 322-1 et suivants,

Vu la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et notamment ses articles 23 et 24,

Vu le Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n° DEL 2019-03-025 du 28 mars 2019,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les façades des immeubles riverains de la voie publique ainsi que les objets immeubles par destination qui y sont situés, doivent être dans un état constant de propreté et que toute souillure sur un immeuble est interdite et constitue une infraction,

Considérant que la multiplication des tags, graffitis et autres inscriptions non autorisés constitue une nuisance esthétique grave qui contribue au sentiment d’insécurité des habitants et des visiteurs,

Considérant que les tags, graffitis et autres inscriptions non autorisées sont considérés comme des actes de vandalisme,

Considérant que le fait de tracer des inscriptions, des signes, ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, sur les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 30 000 euros d’amende et deux ans d’emprisonnement lorsqu’il n’en est résulté qu’un dommage léger conformément au Code pénal,

Considérant en outre, que certains graffitis ou inscriptions à caractère discriminatoire constituent une menace pour l’ordre public,

Considérant eu égard à la recrudescence du phénomène constaté, qu’il apparaît nécessaire de faire procéder, dans les meilleurs délais, à la remise en état des immeubles concernés, afin de prévenir tout risque d’aggravation et d’éviter la prolifération de tags, graffitis ou autres inscriptions susceptibles d’entraîner des atteintes plus importantes au bâti et à l’ordre public,

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d’un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



ARRETE

Article 1 : La commune met en place un service gratuit destiné à l'élimination des graffitis, tags et autres inscriptions à destination des propriétaires et des syndicats de copropriétaires, sous réserve que l'inscription située sur le support à nettoyer occasionne une gêne esthétique qui soit visible de la voie publique. L'intervention ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façade.

Article 2 : Les propriétaires ou syndicats de copropriétaires d'immeuble qui solliciteront ce service devront préalablement faire une demande d'intervention auprès de la commune, selon les modalités suivantes.

Article 3 : La commune opérera toutes constatations sur le support souillé lors d'une visite et vérifiera que les conditions pour effectuer leur intervention sont remplies à savoir :

- Que le tag, graffiti ou autre inscription occasionne une gêne esthétique et est visible depuis la voie publique,
- Que le tag, graffiti ou autre inscription ne se situe pas à une hauteur de plus de 2 mètres par rapport au niveau du sol,
- Que le tag, graffiti ou autre inscription peut être enlevé sans sujétion technique particulière (matériaux particuliers, état de vétusté des supports etc.),
- Qu'une plainte ait été déposée auprès de la Gendarmerie,
- Que le support sur lequel est apposé le tag, graffiti ou autre inscription est accessible aux agents des services ou préposés/prestataires de la commune en charge de l'intervention.

Article 4 : Si l'intervention s'avère possible, il est proposé au propriétaire de signer le formulaire annexé.

Article 5 : Après signature du formulaire par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, la commune procède à l'enlèvement des inscriptions, tags ou graffitis,

Article 6 : **L'intervention ne comprend que les opérations strictement nécessaires à l'effacement du tag ou graffiti. Elle ne constitue en aucun cas une opération de ravalement de façade.** De même, suivant la surface du tag à effacer, la commune est la seule compétente pour juger de sa capacité à intervenir et se réserve le droit de ne pas assurer l'opération de nettoyage. Ces travaux d'enlèvement de tag, graffiti ou autres inscriptions ne sont soumis à aucune obligation de résultat, le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires d'immeuble ne pourra nullement se prévaloir de l'absence d'un quelconque résultat escompté par lui. Le mode d'enlèvement et les produits utilisés sont choisis en fonction du support souillé sous le contrôle de la commune. Après vérification sur place de la nature de l'intervention à mener, la commune se réserve le droit de refuser son concours sur certains supports (matériaux particuliers, vétusté du support). En cas de dégradation du support pendant l'intervention, la responsabilité de la commune ne pourra pas être engagée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL
N°2025-509**

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, télétransmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publié sur le site de la Ville.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Chef de la Police municipale,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 17 décembre 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés.